

■ **Décision n° 2024- 18**

Objet : Prestation de traiteur lors des
autonomie

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240322-2024_18-AR

SLOW

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS de Creil souhaite organiser deux repas festifs les 20 et 25 juin prochains au sein de ses deux résidences autonomie Somasco et Faccenda.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer la société La Vraie Paella une prestation de traiteur, pour la fourniture d'un repas composée d'une paella et d'un dessert au prix de :

- 13.21€ TTC pour la résidence Somasco
- 13.27€ TTC pour la résidence Faccenda

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante aux antennes

- 4311 Résidence Somasco, nature 6042 Prestation de service
- 4312 Résidence Faccenda, nature 6042 Prestation de service

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 22 mars 2024



Pour le président et par délégation,
vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE

Date de notification :

4 AVR. 2024

Date de publication sur le site du CCAS :

4 AVR. 2024

Convention

Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

La Vraie Paella
11 rue du Pré de la Bataille
76000 ROUEN
N° de SIRET : 45064130300026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une prestation de traiteur lors des deux repas à thème organisés durant le mois de juin au sein des Résidences Autonomie Somasco et Faccenda. Le repas comprendra une paella et un dessert.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les 20 et 25 juin 2024.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1. Les repas se dérouleront aux jours et lieux suivants :

- La Résidence Somasco, 14 rue Charles Somasco à Creil, le 20 juin : le repas sera servi à 12h30.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 80 rue Victor Hugo – 60100 CREIL
- pour le prestataire : 11 rue du Pré de bataille 76000 ROUEN

Fait à Creil, le 7 mars 2024

Pour le président et par délégation, le
maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS
(Lu et approuvé)

Cédric LEMAIRE



Pour le prestataire
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé
La Vraie Paëlla
11 Rue du Pré de la Bataille
76000 ROUEN
SARL au capital de 5000 €
..450 641 303 R.C.S. Rouen APE:5621Z

Nom et prénom du représentant
De La Vraie Paëlla

Jr. Locqueneau